

MONETISER SES RTT POUR RELANCER SON POUVOIR D'ACHAT

Un dispositif exceptionnel et temporaire permet aux salariés de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos (JRTT) acquises au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail.

→ Quels sont les jours concernés ?

Seules les journées ou demi-journées de repos, acquises au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, sont concernées. Il n'existe pas de plafond quant au nombre de journées éligibles à la renonciation.

 **La demande ne peut donc concerner des JRTT qui seraient reportées d'un exercice antérieur.**

Le dispositif d'acquisition des JRTT doit être prévu par un accord collectif de travail ou une décision unilatérale adoptée selon les règles en vigueur.

→ Quelle procédure doit être respectée ?

La demande de renonciation doit émaner du salarié et recevoir l'accord de son employeur.

 **Nous vous conseillons de le constater par un écrit.**

→ Quelle rémunération doit être versée ?

La rémunération correspond au nombre d'heures de JRTT, à laquelle il convient d'appliquer une majoration de salaire. Cette dernière est au moins égale à celle applicable à la première heure supplémentaire (soit 25 % à défaut d'accord d'entreprise ou de branche prévoyant un taux différent, sans pouvoir être inférieur à 10 %).

*Le salarié renonce à 1 JRTT, soit 7 heures. Son taux horaire est de 15 €. La rémunération correspondante est de : $15 * 7 * 1,25 = 131,25$ €*

→ Quel est le régime social et fiscal applicable ?

La rémunération du rachat de JRTT bénéficie de la réduction de cotisations salariales, de l'exonération d'impôt sur le revenu (plafond de 7 500 €) et de la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales.

 **La déduction forfaitaire patronale des employeurs de 20 à moins de 250 salariés s'applique, selon le Boss, à compter du 25 décembre 2022.**

*Le dispositif de renonciation présente des particularités techniques au niveau de chaque entreprise et comporte des incidences en termes de durée du travail
« Contactez votre expert-comptable pour vous accompagner »*